

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 07 mars 2023 - 17
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement
Sur les deux places le long du 18 au 20 Grande Rue

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire

VU l'élagage dans la propriété de Mr SCHMITT Jean-Robert prévu le 20 mars 2023 pour la journée de 08h00 à 18h00 au 20 Grande Rue,

VU la demande formulée en date du 03 mars 2023 par Mr SCHMITT Jean-Robert pour le stationnement d'une camionnette et d'une remorque pour le ramassage et l'évacuation des végétaux.

Vu l'arrêté N°2022- 26 du 19 février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFEVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers de la voirie, du 18 au 20 Grande Rue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur les deux places le long du 18 au 20 Grande Rue le 20 mars de 8h à 19h, sauf pour la camionnette et sa remorque.

Article 2 : La camionnette et sa remorque stationnera en face de la propriété, sur les deux places le long du 18 au 20 Grande rue de 08h00 à 19h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de Mr SCHMITT, pendant toute la durée de l'élagage.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame Laure CADOT, maire de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 07 mars 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
LEFEVRE Franck

